

Règlement interne du Synode

du 9 juin 1999 (Etat le 30 mai 2007)

Le Synode,

vu l'art. 168 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,
arrête:

<i>Aperçu</i>	<i>page</i>
I. Séance constitutive (art. 1- art. 9)	1
II. Sessions ordinaires et extraordinaires (art. 10 - art. 23)	3
III. Fractions (art. 24)	7
IV. Organisation du Synode (art. 25 - art. 36)	7
V. Types d'objets (art. 37 - art. 48)	12
VI. Délibérations (art. 49 - art. 65)	16
VII. Votations (art. 66 - art. 72)	20
VIII. Elections (art. 73 - art. 80)	21
IX. Synodes de réflexion (art. 81 - art. 84)	24
X. Finances, indemnités (art. 85 - art. 87)	25
XI. Dispositions finales (art. 88 - art. 90)	25
Quelques mots clefs	27

¹ RLE 11.020.

I. Séance constitutive

Art. 1 Date

¹ Après chaque renouvellement général du Synode, le Conseil synodal convoque le Synode en Séance constitutive, si possible au cours de la première moitié du mois de novembre.

² Un culte a lieu dans le cadre de la Séance constitutive.

Art. 2 Ouverture

La Séance constitutive est ouverte par le doyen, lequel désigne provisoirement un secrétaire ainsi que trois scrutatrices et scrutateurs. Il préside la séance jusqu'à l'entrée en fonction de la présidente ou du président.

Art. 3 Validation des résultats des élections générales

¹ En l'absence de recours concernant les élections, le Synode valide les résultats des élections et en prend acte officiellement.

² Si un ou plusieurs recours ont été déposés, le Synode statue d'abord sur ces recours, sur la base d'un rapport présenté par le Conseil synodal.

Art. 4 Elections du Bureau du Synode

¹ Le Synode élit son Bureau, composé:

- de la présidente ou du président,
- de la vice-présidente ou du vice-président,
- du secrétaire germanophone,
- du secrétaire francophone.

² Dans le présent Règlement, « la Présidence » désigne les titulaires des fonctions de présidente ou de président et de vice-présidente ou de vice-président.

Art. 5 Assermentation

¹ Le doyen du Synode assermente les membres du Bureau du Synode.

² La présidente ou le président du Synode assermente ensuite les membres du Synode par ces mots: « Vous avez été élus au Synode. Voulez-vous accomplir la fonction qui vous est confiée en votre âme et conscience, en oeuvrant pour le bien de l'Eglise réformée évangélique et de ses paroisses, avec intégrité et fidélité ? Si vous le voulez, répondez: oui, avec l'aide de Dieu. »

Art. 6 Durée des fonctions du Bureau

¹ Les membres de la Présidence sont élus pour une durée de fonction de

deux ans. Ils ne peuvent être réélus à la même fonction pour la période suivante.

² En cas de départ avant terme en tant que membre de la Présidence, les personnes élues à titre de suppléantes pour la période de fonction en cours peuvent être réélues pour une durée de fonction au plus.

³ Les deux secrétaires sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.

Art. 7 Scrutatrices et scrutateurs

¹ L'assemblée désigne deux scrutatrices ou scrutateurs par fraction pour une législature. Ceux-ci comptent les voix lors d'élections et lors de votations, dans la mesure où, exceptionnellement, l'on n'a pas recours au vote électronique. Ils sont rééligibles.

² Si un nombre de scrutateurs moins important suffit, la présidence du Synode peut les désigner.

² La vice-présidente ou le vice-président dirige le bureau de vote et d'élection. Elle ou il peut appeler le ou la responsable du service juridique à en faire partie avec voix consultative.

Art. 8 Répertoire des membres du Synode

¹ Après tout renouvellement général, la Chancellerie de l'Eglise établit un répertoire des membres du Synode. Celui-ci est tenu à jour et publié sur internet.

² Ce répertoire contient au moins les données suivantes: le nom, le prénom, l'adresse du domicile, la date de validation de l'élection, la profession.

Art. 9 Attribution des places

¹ Dans la Salle du Grand Conseil, les membres du Synode sont libres de prendre place où ils veulent, exception faite de l'espace destiné à la Présidence.

² Les membres du Conseil synodal prennent place dans la rangée arrière de l'espace destiné à la Présidence.

³ Le Bureau désigne les places de la Présidence, d'autres titulaires d'une fonction et d'éventuels invités.

II. Sessions ordinaires et extraordinaires

Art. 10 Lieu

¹ Les sessions se déroulent à l'Hôtel de Ville de Berne.

² Les dispositions particulières concernant les Synodes de réflexion demeurent réservées.

Art. 11 Date

¹ Le Synode se réunit en sessions ordinaires en été (mai ou juin) et en hiver (novembre ou décembre), lesquelles durent en règle générale deux jours.

² Des sessions extraordinaires ont lieu:

- a) sur arrêté du Synode,
- b) sur demande écrite par quarante-cinq membres du Synode et adressée à la Présidence du Synode,
- c) lorsque la Conférence des fractions le juge nécessaire,
- d) à la demande du Conseil synodal.

³ D'entente avec la chancière ou le chancelier, la Conférence des fractions fixe les dates et la durée des sessions.

Art. 12 Convocation et documentation

¹ La Présidence convoque aux sessions.

² La convocation est remise au plus tard un mois à l'avance aux membres du Synode ainsi qu'aux autres participants (notamment aux rédactrices et rédacteurs des procès-verbaux).

³ La documentation est jointe à la convocation. Les membres du Synode reçoivent la documentation dans la langue de leur cercle électoral; les membres du Bureau reçoivent la documentation en allemand et en français.

⁴ La chancière ou le chancelier est responsable de l'envoi.

⁵ Elle ou il décide quelles autorités et institutions reçoivent également la documentation destinée au Synode et en informe le Bureau du Synode.

Art. 13 Ordre du jour

¹ Exception faite des motions et postulats déclarés urgents, ainsi que des interpellations remises dans les délais et des résolutions, le Synode n'est habilité à traiter que des objets figurant à l'ordre du jour de la session en question.

² Les points de l'ordre du jour sont présentés dans la circulaire du Conseil synodal.

Art. 14 Participation

¹ Les membres du Synode sont tenus de prendre part aux sessions.

² En cas d'empêchement, ils annoncent par écrit leur absence auprès de la Présidence en indiquant le motif (art. 20 al. 1 let. c).

³ Les membres du Conseil synodal et la chancelière ou le chancelier prennent part aux délibérations du Synode. Ils ont voix consultative et disposent du droit de présenter des propositions.

Art. 15 Contrôle de présence

¹ Au début de chaque session, les membres du Synode remettent leur carte de légitimation à l'entrée de la salle. Les jours suivants de la même session, ils s'inscrivent sur la liste de présence.

² La carte de légitimation doit être dûment remplie et signée. Elle détermine le droit aux jetons de présence et aux indemnités.

Art. 16 Méditation

¹ Une méditation marque le début de chaque session.

² Le Bureau en charge une fraction, un groupe du Synode ou des membres individuels.

³ La méditation est suivie de l'assermentation des nouveaux membres du Synode (art. 5).

Art. 17 Langue, traduction

¹ Les membres du Synode s'expriment dans la langue de leur cercle électoral: allemand (ou dialecte) ou français.

² D'ordinaire, les interprètes de l'Hôtel de Ville assurent la traduction simultanée. Lorsque la session se déroule, exceptionnellement, ailleurs qu'à l'Hôtel de Ville, le Bureau organise la traduction.

Art. 18 Publicité des débats

¹ Les sessions du Synode sont publiques.

² Les auditeurs prennent place sur la galerie de l'Hôtel de Ville.

³ Les auditeurs n'interviennent pas dans les débats. Ils s'abstiennent de toute expression d'approbation ou de désapprobation.

⁴ La présidente ou le président de séance peut rappeler des personnes à l'ordre, les exclure ou interrompre les débats et faire évacuer la galerie, si cela s'avère nécessaire.

Art. 19 Médias

¹ Le Synode soutient le travail des représentants des médias en rapport avec ses activités dans le cadre de la session.

² La tribune de presse et un bureau leur sont mis à disposition dans l'Hôtel de Ville.

³ La documentation destinée au Synode est remise gratuitement aux représentants des médias.

⁴ Des enregistrements sonores et des prises de vues dans la salle de session ne sont autorisés qu'avec l'accord de la Présidence.

Art. 20 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal du Synode contient:

- a) le lieu et les dates de la session,
- b) la liste des membres du Bureau du Synode ayant participé à la session et des membres du Conseil synodal présents,
- c) les noms des membres du Synode qui ont été absents de la session pendant une demi-journée ou plus,
- d) le compte rendu des prises de position dans la langue originale (allemand ou français),
- e) les propositions et les décisions en français et en allemand,
- f) les résultats de votes et d'élections.

² Le procès-verbal est signé par la présidente ou le président et par l'un des secrétaires du Synode.

³ La Chancellerie est responsable de la distribution du procès-verbal. Le procès-verbal est publié sur internet.

⁴ Immédiatement après le Synode, un procès-verbal décisionnel est publié en allemand et en français sur internet.

Art. 21 Adoption du procès-verbal

¹ Les contestations concernant le procès-verbal sont à communiquer à la présidente ou au président au plus tard dix jours avant la session au cours de laquelle l'adoption du procès-verbal est inscrite à l'ordre du jour.

² Le Synode adopte le procès-verbal. Les modifications du procès-verbal doivent être approuvées par le Synode.

Art. 22 Rédactrices et rédacteurs du procès-verbal

¹ D'entente avec la Conférence des fractions, la chancelière ou le chancelier désigne une rédactrice ou un rédacteur du procès-verbal de langue allemande et une rédactrice ou un rédacteur du procès-verbal de langue française.

² Ils sont indemnisés conformément aux tarifs selon arrêté spécial (art. 87).

³ Les rédactrices et rédacteurs du procès-verbal ne sont pas forcément

membres du Synode.

⁴ La présidente ou le président du Synode les invite à participer aux séances de la Conférence des fractions en vue de la préparation d'une session.

Art. 23 Enregistrements sur support sonore

¹ Les débats du Synode sont enregistrés sur support sonore.

² Seuls les rédactrices et rédacteurs du procès-verbal ont accès aux supports sonores. Le Bureau décide des exceptions.

³ Après l'adoption du procès-verbal, ceux-ci sont effacés.

III. Fractions

Art. 24

¹ Une fraction du Synode se compose d'au moins dix membres du Synode. La constitution d'une fraction est possible en tout temps.

² L'appartenance à une fraction est facultative. L'appartenance simultanée à plusieurs fractions est exclue.

³ Après chaque renouvellement général, les listes des membres des fractions sont communiquées avant la fin juin de l'année suivante à la Chancellerie de l'Eglise, qui les publie sur internet.

⁴ L'attribution de mandats dans des organes du Synode doit tenir compte des fractions de manière appropriée.

⁵ Les fractions s'organisent et se réunissent selon leurs propres règlements. Elles discutent des objets inscrits à l'ordre du jour et coopèrent aux élections du Synode. Dans le cadre des délibérations, elles disposent du droit de proposition.

IV. Organisation du Synode

Art. 25 Organes

Le Synode compte les organes suivants:

- a) le Bureau,
- b) les commissions permanentes et temporaires,
- c) la Conférence des fractions.

Art. 26 Bureau

¹ Le Bureau est composé selon l'art. 4 al. 1.

² Il accomplit les tâches suivantes:

- a) attribution d'affaires et de rapports aux commissions, dans la mesure où le Synode ne fait pas usage lui-même de cette compétence,
- b) examen formel des nouveaux objets présentés,
- c) organisation des élections,
- d) contrôle que le Conseil synodal traite des nouveaux objets en suspens dans les délais voulus,
- e) traitement d'autres affaires, ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

³ Lors de votes, tous les membres du Bureau ont une voix. A égalité des voix, celle de la présidente ou du président de séance est prépondérante.

Art. 27 Présidence

¹ La présidente ou le président, en cas d'empêchement la vice-présidente ou le vice-président

- a) représente le Synode auprès des autorités,
- b) dirige les débats du Synode et préside les séances du Bureau ainsi que la Conférence des fractions,
- c) reçoit la correspondance et les pétitions adressées au Synode et transmet des remerciements ou une réponse,
- d) signe, avec l'un des secrétaires du Synode, les documents issus du Synode,
- e) libère le crédit du Synode, conformément à l'art. 85 du présent Règlement.

² En cas d'empêchement des deux membres de la Présidence, un autre membre du Bureau assume en suppléance la direction des débats et des séances (let. b).

Art. 28 Commissions permanentes

¹ Les commissions permanentes sont les suivantes:

- a) Commission d'examen de la gestion (CEG, art. 29),
- b) Commission des finances (CoFi, art. 30),
- c) Commission des Synodes de réflexion (art. 31 en liaison avec chap. IX).

² D'autres commissions permanentes peuvent être instituées sur décision du Synode. Leurs attributions doivent être mentionnées dans le présent Règlement, de même que dans le Règlement ecclésiastique dans la mesure où les relations entre le Synode et le Conseil synodal sont touchées.

³ Le Synode élit les commissions permanentes pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de démission d'un membre en cours de législature, un successeur est élu au cours de la session suivante.

⁴ Les commissions se constituent et s'organisent elles-mêmes dans le cadre du présent Règlement.

⁵ La CEG et la CoFi sont réputées commissions de surveillance. Les membres de la CEG ou de la CoFi ne peuvent pas faire partie du Bureau du Synode.

⁶ Les membres du Synode ne peuvent pas être membre simultanément de plusieurs commissions permanentes.

Art. 29 CEG

¹ La CEG se compose de onze membres du Synode.

² Ses tâches sont les suivantes:

- a) l'examen préliminaire des objets soumis au Synode par le Conseil synodal, à l'exception des comptes, du budget et des autres objets d'ordre principalement financier,
- b) l'examen préliminaire du rapport d'activité du Conseil synodal,
- c) l'examen préliminaire
 - des propositions concernant la prise en charge ou la suppression de tâches fondamentales par l'Eglise,
 - de modification des structures d'ensemble de l'Eglise,
 - des affaires et des objets qui lui sont assignés par le Synode ou le Bureau du Synode,
- d) effectuer des corrections conformément à l'art. 22 al. 2, 2e phrase du Règlement relatif aux publications du 7 juin 2005².

³ Les examens préliminaires au sens de l'al. 2 sont réalisés pour le Synode.

⁴ La CEG surveille les activités du Conseil synodal et exerce la haute surveillance sur les secteurs des services d'ensemble de l'Eglise. A cet effet, elle peut interroger des membres du Conseil synodal ou des collaborateurs des secteurs, et elle dispose du droit de regard dans les documents. Les procédures applicables pour l'interrogation et le droit de regard dans des documents sont réglées d'entente avec le Conseil synodal.

⁵ La CEG établit chaque année un rapport par écrit au Synode sur son activité de surveillance. Une consultation avec le Conseil synodal permet à celui-ci de prendre position sur ce rapport.

² RLE 22.030.

Art. 30 CoFi

¹ La CoFi se compose de neuf membres du Synode.

² Ses tâches et ses attributions sont les suivantes:

- a) l'examen préliminaire du plan financier,
- b) l'examen préliminaire du budget,
- c) l'examen préliminaire des demandes de crédit supplémentaires,
- d) l'examen préliminaire de propositions et de constatations de l'organe de révision externe,
- e) la présentation au Synode du rapport de l'organe de révision externe sur la vérification des comptes annuels,
- f) l'examen préliminaire d'affaires avant une importance principalement financière,
- g) l'examen préliminaire de demandes de modification du total des postes de poste selon l'art. 24 al. 1 et 2 du règlement d'organisation des structures et des services d'ensemble de l'Eglise du 5 décembre 2001³,
- h) l'examen préliminaire d'affaires et d'objets qui lui sont assignés par le Synode ou le Bureau du Synode.

³ Les examens préliminaires au sens de l'al. 2 ont lieu pour le Synode.

⁴ La CoFi surveille l'utilisation des crédits approuvés et le respect de leur limite. Si elle constate des insuffisances ou des abus, elle soumet au Synode les propositions pour y remédier.

Art. 31 Commission des Synodes de réflexion

¹ Un membre par fraction siège à la Commission des Synodes de réflexion.

² La Commission des Synodes de réflexion est chargée de préparer et d'organiser les synodes de réflexion. Les art. 81–83 règlent les compétences et les tâches de la Commission.

Art. 32 Commissions temporaires

¹ Le Synode peut instituer des commissions temporaires chargées d'examiner ou de préparer des objets déterminés. Il décrit leurs attributions, leurs tâches et leur durée d'existence dans un arrêté.

² La première réunion d'une commission temporaire est convoquée par la Chancellerie de l'Eglise.

³ Sitôt leur mandat accompli, les commissions temporaires sont dissoutes. Le Bureau du Synode peut prendre la décision de dissolution, auquel cas

³ RLE 34.210.

il en informe le Synode.

Art. 33 Rédaction du procès-verbal

¹ Les commissions permanentes et temporaires consignent leurs séances dans un procès-verbal conformément aux principes de l'art. 20 al. 1 let a-c et f.

² A titre d'information, elles transmettent le procès-verbal à la Présidence du Synode et au Conseil synodal.

³ Les commissions de surveillance peuvent s'échanger entre elles des procès-verbaux et autres objets.

⁴ La tenue du procès-verbal de la CEG et de la CoFi s'effectue dans le cadre de l'art. 177a al. 5 du Règlement ecclésiastique.

Art. 34 Organe de révision externe

¹ Le Bureau du Synode mandate, sur proposition de la CoFi, un organe de révision externe, indépendant du Synode et de l'administration. Celui-ci remplit les conditions professionnelles conformément à la législation bernoise sur les communes.

² L'organe de révision révisé les comptes de l'Union synodale (art. 191 du Règlement ecclésiastique).

³ Il discute la révision avec le Conseil synodal, les Services centraux, ainsi que la CoFi.

⁴ Les frais de l'organe de révision sont fixés par voie contractuelle et arrêtés par voie budgétaire.

Art. 35 Conférence des fractions

¹ La Conférence des fractions se compose:

- a) des membres du Bureau,
- b) des présidentes ou des présidents de fraction ou de leurs suppléantes ou suppléants,
- c) des présidents de la CEG et de la CoFi ou de leurs suppléantes ou suppléants.

² La Conférence des fractions se réunit soit sur convocation de la Présidence, soit lorsque trois présidents de fraction ou d'une commission de surveillance en font la demande.

³ La présidente ou le président du Synode dirige la séance. La présidente ou le président du Conseil synodal et la chancelière ou le chancelier prennent part à la Conférence des fractions avec voix consultative. Ils peuvent se faire représenter et, d'entente avec la Présidence, demander le concours d'autres personnes.

⁴ La Conférence des fractions peut avoir recours à la Chancellerie de l'Eglise pour des travaux de secrétariat et la rédaction des procès-verbaux.

Art. 36 Tâches de la Conférence des fractions

¹ La Commission des fractions fixe l'ordre du jour, sous réserve d'objets déclarés urgents.

² Elle établit les contacts entre les fractions et le Conseil synodal.

³ Elle prépare les élections (élections au Conseil synodal, au Bureau) et soumet au Synode les propositions de candidatures pour les commissions permanentes et temporaires.

⁴ Elle assume des autres tâches qui lui sont déléguées par le présent Règlement.

V. Types d'objets

Art. 37 Réglementation ecclésiale

¹ Le terme de réglementation ecclésiale désigne l'ensemble de la législation de portée générale relevant du domaine de compétence du Synode (avant tout: Constitution de l'Eglise⁴, Règlement ecclésiastique, règlements).

² Des modifications de la Constitution de l'Eglise et du Règlement ecclésiastique sont soumises à deux lectures. Dans des cas exceptionnels - lors de modifications impératives ou d'adaptations incontestées de l'organisation interne - le Synode peut décider, avant le vote final, de renoncer à une deuxième lecture du Règlement ecclésiastique.

³ Pour tous les autres textes de réglementation ecclésiale, le Synode peut, depuis le débat d'entrée en matière jusqu'à immédiatement avant le vote, décider de procéder à une deuxième lecture.

Art. 38 Arrêtés

Tout autre acte législatif prend la forme de l'arrêté.

Art. 39 Motions

¹ Les motions sont des propositions autonomes qui requièrent du Conseil synodal de soumettre au Synode un texte de réglementation ecclésiale ou un arrêté ou qui le chargent d'un mandat impératif concernant des mesures à prendre ou des propositions à présenter sur des objets déter-

⁴ RLE 11.010.

minés.

² Le Conseil synodal peut joindre sa réponse à la motion à l'envoi selon art. 12 al. 3.

³ La motion est traitée au cours de la session qui suit son dépôt. Si la majorité des votes exprimés l'approuve, la motion est réputée adoptée; dans le cas contraire, elle est réputée rejetée.

⁴ Si la motion est adoptée, le Conseil synodal est tenu de soumettre l'objet requis dans le délai d'une année. Si ce délai ne peut pas être respecté, le Synode doit être informé de manière appropriée.

Art. 40 Délais et délibérations concernant la motion

¹ La motion doit être déposée auprès de la Chancellerie de l'Eglise au plus tard le 1^{er} mars (pour le Synode d'été) ou le 1^{er} septembre (pour le Synode d'hiver), ou, pour les sessions extraordinaires, au plus tard 3 mois avant le début de la session.

² Le traitement d'une motion suit le déroulement suivant:

- a) exposé des motifs par le motionnaire ou un cosignataire,
- b) prise de position du Conseil synodal ou explication de la prise de position écrite,
- c) discussion au sens de l'art. 57,
- d) prise de position du motionnaire ou d'un cosignataire,
- e) intervention finale du Conseil synodal.

³ Suit le vote, conformément au chap. VII.

Art. 41 Postulats

¹ Les postulats sont des propositions autonomes qui chargent le Conseil synodal d'examiner les questions qui y sont soulevées et de présenter un rapport y relatif.

² Le postulat doit être déposé auprès de la Chancellerie de l'Eglise au plus tard le 1^{er} mars (pour le Synode d'été) ou le 1^{er} septembre (pour le Synode d'hiver), ou, pour les sessions extraordinaires, au plus tard 3 mois avant le début de la session. Le Conseil synodal peut joindre sa réponse à l'envoi du postulat.

³ Lors du traitement du rapport d'activité du Conseil synodal et du budget, les postulats ayant un rapport matériel avec l'objet traité peuvent, en dérogation à l'al. 2, également être déposés oralement et sans délai particulier, moyennant observation de l'art. 61 al. 2.

⁴ La discussion suit le même déroulement que celle d'une motion.

⁵ La discussion close, le Synode vote l'adoption du postulat. Si le postulat

est adopté, le Conseil synodal est tenu de présenter le rapport requis dans le délai d'une année.

Art. 42 Transformation de motions en postulats; votes partiels; modifications de texte

¹ Une motion peut être transformée en postulat, à condition que le motionnaire y consente.

² Les motions et les postulats peuvent être soumis au vote en plusieurs parties à condition que le motionnaire ou le postulant y consente et que l'objet s'y prête.

³ Le texte de la motion ou du postulat ne peut être modifié au cours des délibérations qu'avec le consentement du motionnaire ou du postulant.

Art. 43 Procédure d'urgence

¹ Les motionnaires et les postulants peuvent demander une procédure d'urgence si l'objet requiert un traitement rapide.

² Dans ce cas, l'objet doit être déposé auprès de la Chancellerie de l'Eglise et de la Présidence du Synode un mois au moins avant la session au cours de laquelle il doit être traité.

³ Il peut être renoncé à un envoi aux membres du Synode. Par contre, le texte de la motion ou du postulat est distribué par écrit, en allemand ou (et) en français, aux membres du Synode au début de la session.

⁴ Le Bureau décide de l'urgence, après consultation du Conseil synodal. Si l'urgence n'est pas reconnue, l'objet est réputé annoncé pour la session suivante.

Art. 44 Classement de motions et de postulats

¹ Le Synode décide du classement des motions et des postulats.

² Lorsqu'une motion est classée, le mandat qui avait été confié au Conseil synodal est réputé rempli.

³ Lorsque le rapport du Conseil synodal est adopté, le postulat qui lui avait donné lieu est réputé classé.

⁴ Le rapport d'activité du Conseil synodal contient la liste des motions et postulats en suspens. La Chancellerie de l'Eglise tient un répertoire des motions et des postulats, qui mentionne l'état de leur traitement.

Art. 45 Interpellations

¹ Au moyen de l'interpellation, tout membre du Synode peut demander au Conseil synodal des renseignements sur son activité dans une affaire donnée. Les interpellations doivent être déposées au plus tard au début

de la session auprès de la Présidence du Synode, laquelle les achemine au Conseil synodal.

² L'interpellant ou un membre cosignataire du Synode expose d'abord les motifs de l'interpellation, suite à quoi un membre du Conseil synodal donne réponse.

³ Suite à la réponse, l'interpellant ou un membre cosignataire du Synode peut brièvement prendre position sur la réponse donnée par le Conseil synodal.

⁴ Une discussion n'a lieu que si au moins trente membres du Synode le demandent.

Art. 46 Résolutions

¹ Les résolutions sont des prises de position du Synode sur des questions d'actualité.

² Un projet de résolution doit être remis à la Présidence dans les deux langues, portant les signatures d'au moins trente membres du Synode, au plus tard au soir de la première journée des débats; lors de sessions d'un jour, jusqu'à la fin de la séance du matin.

³ Les résolutions sont traitées comme suit:

- a) exposé des motifs par un signataire,
- b) discussion générale, avec possibilité d'amender le texte,
- c) prise de position d'un signataire.

⁴ Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Art. 47 Moment du traitement

¹ Sauf décision contraire du Synode, lors des sessions de deux jours, les objets (motions, postulats, interpellations) ainsi que les résolutions sont traités au début de la deuxième journée des débats, lors de sessions d'un jour, après la pause de midi.

² Les objets déclarés urgents ne peuvent pas être traités avant la deuxième journée de débats ou, pour les sessions d'un jour, le matin déjà.

Art. 48 Heure des questions

¹ Le matin de la deuxième journée de session du Synode d'hiver connaît une heure des questions.

² Les questions sont remises par écrit le matin du premier jour de la session à la Présidence du Synode.

³ Un membre du Conseil synodal répond aux questions. Une discussion n'a pas lieu.

⁴ En lieu et place d'une réponse orale, le Conseil synodal peut annoncer une réponse écrite, qui sera remise au plus tard avec l'envoi du procès-verbal.

VI. *Délibérations*

Art. 49 Ordre du jour

¹ Le Synode traite les objets relevant de sa compétence, se basant sur:

- a) des projets de réglementation ecclésiale et des propositions de décisions soumis par le Conseil synodal ou par une commission,
- b) des requêtes de membres du Synode.

² Les rapports doivent être inscrits à l'ordre du jour. La Conférence des fractions fixe leur forme.

Art. 50 Ordre du traitement des objets inscrits à l'ordre du jour

¹ Au commencement des débats, la présidente ou le président de séance informe des nouveaux objets présentés qui ne sont pas mentionnés sur l'ordre du jour, et il communique quels objets doivent être traités selon la procédure d'urgence.

² Le Synode peut modifier l'ordre du traitement des objets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 51 Pétitions

¹ Les pétitions sont des requêtes d'individus n'appartenant pas au Synode.

² Le Synode est informé des pétitions nouvellement arrivées. Si elles se rapportent à un objet de délibération déterminé, l'information aura lieu au point de l'ordre du jour correspondant.

³ Le Bureau du Synode répond par écrit aux pétitions. Le Bureau peut charger le Conseil synodal de le faire.

Art. 52 Quorum

¹ Le Synode délibère, décide et élit valablement en présence de la majorité de ses membres.

² La présidente ou le président de séance vérifie si le quorum est atteint.

Art. 53 Récusation

¹ Toute personne qui a un intérêt personnel direct à une affaire est tenue

de se récuser lors de son traitement.

² L'obligation de se récuser s'applique à la préparation, à la discussion et à la prise de décision dans les commissions et dans le Synode. Le retrait est consigné au procès-verbal.

Art. 54 Déroulement des délibérations

¹ Le Synode traite les objets soumis comme suit:

a) Si l'objet est soumis par le Conseil synodal, l'ordre d'intervention est le suivant:

- Conseil synodal
- CEG et/ou CoFi
- porte-parole des fractions
- discussion en plénum.

b) Si l'objet a été préparé par une commission du Synode, l'ordre d'intervention est le suivant:

- commission (et éventuelle partie minoritaire de la commission)
- Conseil synodal
- CEG et/ou CoFi
- porte-parole des fractions
- discussion en plénum.

² Le ou la porte-parole du Conseil synodal ou de la commission peut s'exprimer encore une fois à la fin des débats. Si de nouveaux points de vue sont exprimés, la discussion peut être demandée à nouveau par une motion d'ordre.

Art. 55 Entrée en matière

¹ Avant de traiter un texte de réglementation ecclésiale ou d'un arrêté, le Synode décide de l'entrée en matière.

² La discussion de détail est ouverte après l'acceptation de l'entrée en matière.

³ Pour les motions, les postulats, les interpellations, les résolutions, les rapports, ainsi que pour les deuxièmes lectures, le débat d'entrée en matière tombe.

Art. 56 Mode de délibération

¹ Si l'objet comporte plusieurs volets, la présidente ou le président de séance propose soit une discussion du contenu point par point (par article), soit par chapitre, soit une discussion d'ensemble.

² La proposition choisie n'est soumise au vote qu'en cas de contestation.

Art. 57 Discussion

¹ Quiconque désire s'exprimer sur un objet inscrit à l'ordre du jour doit demander la parole après l'ouverture de la discussion et prendre place sur l'un des sièges réservés à cet effet.

² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Les membres du Synode ne s'étant pas encore exprimés sur l'objet en cause ont la priorité.

³ Un membre du Synode ne peut pas s'exprimer plus de deux fois sur le même objet. La présidente ou le président de séance peut autoriser des exceptions pour les porte-parole des fractions. S'il y a lieu de procéder à des rectifications, la parole doit être accordée en tout temps au Conseil synodal ainsi qu'au rapporteur de la commission.

⁴ Les oratrices et les orateurs se servent des microphones, sauf pour les interventions qui se limitent à « Oui » ou « Non ».

⁵ Si la présidente ou le président de séance désire s'exprimer sur un objet, la direction des débats est confiée à l'autre membre de la Présidence.

Art. 58 Discussion de rapports

¹ Les rapports du Conseil synodal ou d'un organe du Synode dont la teneur se limite à fournir des informations ne sont soumis à discussion que si le Synode le décide.

² Aucune décision préalable n'est nécessaire pour débattre du plan financier et du programme de législation du Conseil synodal.

Art. 59 Temps de parole

¹ Dans le débat d'entrée en matière ou pour l'exposé des motifs de propositions particulières, les rapporteurs du Conseil synodal et des commissions disposent de 10 minutes au maximum. Ce temps de parole s'applique également lors de l'exposé des motifs de motions et de postulats ainsi que lors d'interpellations.

² Les autres interventions sont limitées à 5 minutes. A titre exceptionnel et sur proposition, le temps de parole peut être réduit ou augmenté de façon générale avant le traitement d'un objet.

³ La présidente ou le président de séance signale aux oratrices et aux orateurs l'expiration de leur temps de parole.

Art. 60 Discipline

¹ Les oratrices et les orateurs limitent leurs interventions à la matière soumise à discussion.

² Si une oratrice ou un orateur s'écarte de la matière soumise à discus-

sion ou manque aux égards de rigueur, la présidente ou le président de séance l'avertit ou le rappelle à l'ordre. En cas de besoin, la présidente ou le président de séance peut lui retirer la parole.

Art. 61 Propositions

¹ Chaque membre du Synode, chaque commission et chaque fraction peut soumettre des propositions de non-entrée en matière, de renvoi, de modification, de suppression, de réexamen, proposition complémentaire, contre-proposition etc.

² Les propositions sont formulées clairement et remises par écrit, en deux exemplaires, au Bureau du Synode. Avant d'être soumises au vote, elles sont traduites.

³ La Présidence ou l'un des secrétaires lit en allemand et en français toute proposition soumise au vote.

Art. 62 Motions d'ordre

¹ Les motions d'ordre portent sur la manière de traiter un objet ou sur l'application du présent Règlement.

² Quiconque désire déposer une motion d'ordre sera la prochaine oratrice ou le prochain orateur à intervenir.

³ Les motions d'ordre suspendent les débats. Elles sont immédiatement soumises au vote, sans débat.

⁴ Une motion d'ordre peut, en particulier, demander la clôture des délibérations.

Art. 63 Propositions de réexamen

¹ Les propositions de réexamen (respectivement de reprise en considération) ne sont admissibles que si elles concernent un objet ayant déjà été soumis au vote.

² Les propositions de réexamen déposées après le vote final exigent une majorité des deux tiers pour être acceptées.

Art. 64 Déclarations personnelles

Si un membre du Synode ou du Conseil synodal a fait l'objet d'une attaque personnelle ou est concerné de manière similaire par les délibérations tenues, il a le droit de faire une brève déclaration.

Art. 65 Clôture de la discussion

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée par les membres du Synode, la présidente ou le président de séance déclare la discussion close.

² Si une motion d'ordre demandant la clôture des délibérations est adoptée, la parole n'est accordée qu'aux oratrices et orateurs préalablement annoncés ainsi qu'aux porte-parole des commissions et du Conseil synodal.

³ Si une nouvelle proposition est déposée après la décision de clôture des délibérations par des oratrices et des orateurs préalablement annoncés, la discussion est réouverte sur la proposition en question.

VII. Votations

Art. 66 Quorum

L'art. 52 fixe le quorum.

Art. 67 Décisions tacites

La présidente ou le président de séance déclare adoptées sans vote les propositions en discussion qui ne font pas l'objet d'une contre-proposition.

Art. 68 Proposition relative à la procédure de votation

¹ Avant chaque vote, la présidente ou le président de séance informe sur les propositions et fixe la procédure de votation.

² Les objections à la procédure de votation doivent être présentées immédiatement.

³ En cas d'objection, le Synode fixe immédiatement la procédure de votation, sur proposition du Bureau du Synode.

Art. 69 Ordre des votes

¹ Les propositions qui se ressemblent fortement sont réunies, sous condition de l'approbation de leurs auteurs.

² Les propositions de modification et les propositions complémentaires (ou à titre éventuel) sont soumises au vote avant la proposition principale; elles sont mises en concurrence. La proposition qui est adoptée est ensuite mise en concurrence avec la proposition principale, à moins qu'une autre démarche ne semble plus adaptée à la matière.

³ Les contre-propositions aux propositions principales concernant un objet sont mises en concurrence avec celles-ci.

⁴ Si des propositions entrent en concurrence avec la proposition principale concernant un objet, la proposition principale relative à l'objet sera soumise au vote en premier.

Art. 70 Majorité déterminante

Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, les décisions se prennent à la majorité simple des votants (les abstentions n'interviennent pas dans la détermination de cette majorité).

Art. 71 Vote

¹ En règle générale, le vote se fait à l'aide du système électronique.

² Les votations par bulletin secret sont exclues.

³ Les membres du Synode expriment leur vote par « Oui » ou par « Non »; ils peuvent également s'abstenir.

⁴ La présidente ou le président de séance ne vote pas. A égalité des voix, c'est lui qui tranche. Il peut motiver sa décision.

Art. 72 Vote final

¹ Un vote final a lieu pour les textes de réglementation ecclésiale et pour les objets comprenant plusieurs volets.

² Pour les votes finaux, le procès-verbal retient le nombre des voix pour, des voix contre et des abstentions.

VIII. Elections

Art. 73 Mode d'élection

¹ En règle générale, les élections se font au bulletin secret. Les élections au Conseil synodal ont toujours lieu au bulletin secret.

² Le Synode peut décider de procéder à une élection à main levée lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir et dans la mesure où aucune candidature n'est contestée.

³ La présidente ou le président de séance participe aux élections à l'instar de tous les autres membres du Synode.

Art. 74 Candidatures

¹ Les fractions et les membres du Synode, à titre individuel ou en groupe, peuvent proposer des candidats.

² Pour être valables, les propositions de candidatures doivent être communiquées avant le premier tour de scrutin, puis les scrutatrices et les scrutateurs se mettent à distribuer les bulletins.

Art. 75 Bulletins et listes électorales

¹ S'il n'y a qu'une seule personne à élire ou une seule fonction à pourvoir, il sera fait usage de bulletins sur lesquels un nom au plus pourra être noté. Au cas où plusieurs sièges du même genre de la même autorité ou commission doivent être pourvus, il sera fait usage de listes électorales.

² La présidente ou le président du Conseil synodal ainsi que la représentante ou le représentant de l'arrondissement jurassien, sa vice-présidente ou son vice-président sont élus séparément au bulletin secret.

Art. 76 Procédure

Les élections à bulletin secret suivent la procédure suivante:

- a) Pour chaque tour de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs distribuent les bulletins ou les listes électorales individuellement et constatent le nombre de bulletins ou de listes électorales distribués.
- b) Les membres du Synode notent sur leur bulletin au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.
- c) Les scrutatrices et les scrutateurs récoltent les bulletins ou les listes électorales individuellement et constatent le nombre de bulletins ou de listes électorales rentrés. Le nombre de bulletins ou de listes électorales rentrés ne doit pas dépasser celui des bulletins ou des listes électorales distribués, à défaut de quoi le scrutin doit être répété.
- d) Les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au dépouillement et établissent un procès-verbal de l'élection.
- e) La présidente ou le président de séance communique au Synode les chiffres qui ont été déterminés ainsi que le résultat qui en découle.

Art. 77 Validité

Les règles suivantes régissent la validité des bulletins et des listes électorales ainsi que des noms apposés:

- a) Ils sont valables s'ils font ressortir sans ambiguïté la volonté des membres votants du Synode.
- b) Les noms qui n'ont pas été proposés à temps ou qui ne sont pas valables pour d'autres motifs sont biffés.
- c) Ne sont pas valables les votes prêtant à équivoque ainsi que les bulletins et les listes électorales qui contiennent des atteintes à l'honneur ou des marques évidentes.
- d) Un bulletin qui porte deux noms ou plus n'est pas valable. Si une liste électorale porte plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms surnuméraires sont biffés dans l'ordre suivant: de bas en haut et de droite à gauche.
- e) Si une liste électorale porte plusieurs fois le même nom, ce nom n'est

compté qu'une fois. Les listes électorales portant moins de noms que de personnes à élire sont valables.

Art. 78 Tours de scrutin

¹ Deux tours de scrutin ont lieu au plus, sous réserve de l'al. 4.

² Un deuxième tour de scrutin est nécessaire:

- a) lorsqu'au premier tour le nombre de candidatures ayant atteint la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire; les candidatures qui n'ont pas atteint la majorité absolue sont exclues de l'élection;
- b) lorsqu'au premier tour le nombre de candidatures ayant atteint la majorité absolue est inférieur à celui des personnes à élire; les candidates et candidats qui ont atteint la majorité absolue au premier tour sont élus.

³ La majorité relative est applicable au deuxième tour de scrutin.

⁴ A égalité de voix, il est procédé à un scrutin de ballottage. S'il ne tranche pas, le sort décide.

⁵ La majorité absolue représente la moitié des bulletins valables, arrondie au prochain chiffre entier; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de listes électorales, le nombre des voix de candidats valables est divisé par le nombre de sièges à pourvoir, divisé par deux, arrondi au prochain chiffre entier.

Art. 79 Erreurs de procédure

¹ Les erreurs de procédure doivent être annoncées auprès de la Présidence du Synode immédiatement après la communication du résultat, cependant au plus tard avant la fin de la session.

² Le Synode tranche sur les élections contestées sur proposition du Bureau.

³ A l'issue de la session, la Chancellerie de l'Eglise détruit les bulletins et les listes électorales.

Art. 80 Assermentation du Conseil synodal

Le Bureau du Synode décide la forme et le moment de l'assermentation des membres du Conseil synodal. Il désigne les personnes chargées de l'assermentation.

IX. Synodes de réflexion

Art. 81 Principe

¹ Le Synode de réflexion délibère, sur demande de la Commission des Synodes de réflexion, sur des questions fondamentales qui exigent un débat approfondi.

² Aucune décision ne peut être prise à l'occasion de synodes de réflexion; des votes consultatifs entre les membres du Synode sont par contre possibles.

Art. 82 Organisation

¹ La Commission des Synodes de réflexion prépare la proposition en accord avec la Présidence du Synode et la Chancellerie de l'Eglise et les présente à la Conférence des fractions, à l'intention du Synode.

² La décision du Synode doit régler:

- a) le sujet,
- b) l'objectif,
- c) la date et l'heure,
- d) le niveau de publicité,
- e) le cercle des participants,
- f) le cadre financier.

Art. 83 Réalisation

¹ La Commission des Synodes de réflexion est chargée des préparatifs, du choix du lieu et de la réalisation du Synode de réflexion, dans le cadre de la décision du Synode et en accord avec la Chancellerie de l'Eglise.

² Les membres du Synode doivent participer aux synodes de réflexion. L'art. 14 al. 2 s'applique en cas d'empêchement.

³ La présidente ou le président du Synode convoque et ouvre le Synode de réflexion.

⁴ Les Synodes de réflexion bénéficient du même régime que les autres sessions du Synode en ce qui concerne les jetons de séance, les dédommagements et les frais.

Art. 84 abrogé

X. *Finances, indemnités*

Art. 85 Crédit de la Présidence

¹ La Présidence du Synode dispose d'un crédit libre.

² Le montant du crédit est fixé chaque année par la voie du budget ordinaire.

Art. 86 abrogé

Art. 87 Arrêté du Synode concernant les jetons de présence, les indemnités et les défraiements

Le Synode arrête le montant des jetons de présence et des indemnités compte tenu des fonctions spécifiques (présidence du Synode, secrétaire du Synode, présidence de commission, secrétariat de commission, rédaction du procès-verbal) et règle les frais. Cet arrêté constitue une annexe au présent Règlement.

XI. *Dispositions finales*

Art. 88 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Synode, le 1^{er} juillet 1999. Il remplace le Règlement du 7 décembre 1988.

Art. 89 Réserve concernant la CEG

¹ La CEG exerce sa fonction de surveillance par rapport au Conseil synodal et l'administration à partir du moment auquel l'article adapté du Règlement ecclésiastique (art. 177a) entre en vigueur.

² La commission consultative permanente exerce sa fonction actuelle jusqu'à ce que la CEG est élue et constituée.

Art. 90 Réserve concernant la Commission de vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes exerce sa fonction jusqu'au moment où l'article adapté du Règlement ecclésiastique (art. 191) entre en vigueur. Dans l'intervalle, l'organe de révision externe collabore avec la Commission de vérification des comptes.

Berne, le 9 juin 1999

Au nom du Synode
La présidente: *Lotti Bhend-Reber*
Le secrétaire: *André Monnier*

Modifications

- le 9 juin 2004 (arrêté du Synode):
modifié aux art. 5, 7, 8, 11-13, 20, 24, 26, 28-33, 35, 39-44, 48, 49, 54, 61, 62, 75, 79, 81-84 et 86.
- le 7 juin 2005 (arrêté du Synode):
modifié à l'art. 29.
- le 30 mai 2007 (arrêté du Synode):
modifié à l'art. 58.
Entrée en vigueur: 1er juillet 2007.

Quelques mots clefs

- Abstention du vote** 70, 71.3
Accord de la parole 57.2, 57.3
Approbation 18.3
Assermentation du Conseil synodal 80
Assermentation du Synode 5, 16.3
Attribution des places 9
Auditeurs 18
Bulletins et listes électorales 75, 76, 77, 79.3
Classement des motions/postulats 44
Clôture des délibérations 62.4, 65
Commission d'examen de la gestion (CEG) 29, 33.3
Commission des finances (CoFi) 30, 33.3
Commission temporaire 32
Conclusion des délibérations 65
Conférence des fractions 35, 36
Contrôle de présence 15
Convocation 12, 83.3
Date du Synode 11, 83.1
Décision 38, d. tacite 67
Déclaration (personnelle) 64
Délibérations par article, par chapitre 6.1
Déroulement des délibérations 54
Deuxième lecture 37.2, 37.3, 55.3
Deuxième tour de scrutin 78
Direction des débats 27
Direction des séances 27
Discipline 60
Discussion 54, 57, 58, 65
Documentation 12
Droit de proposition 14.3, 24.5, 61.1
Enregistrements sonores et prises de vues 19.4, 23
Entrée en matière 55
Erreurs de procédure lors d'élections 79
Faire évacuer la galerie 18.4
Heure des questions 48
Indemnités 87
Interpellation 45, 47, 59.1
Internet 8.1, 20.3, 20.4
Invité 9.3
Jetons de présence 87
Langue 17.1
Lecture première/deuxième 37.2, 37.3, 55.3
Lieu des sessions 10
Majorité 70
Majorité absolue 78.5
Majorité relative 78
Médias 19
Méditation 16
Microphone 57.4
Motion 39, 40, 42, 47, 59.1
Motion d'ordre 62, 65.2
Motions et postulats en suspens 26.2d, 44.4
Obligation de participer au Synode 14
Organe de révision 30.2e/f, 34
Ordre
 - des votes 69
 - des délibérations 54
Ordre du jour 13, 36.1, 49, 50
Par article, par chapitre 56.1
Participation 14
Personnelle, déclaration 64
Pétition 27.1c, 51
Plan financier 58.2
Postulat 41, 42, 47, 59.1
Premier tour de scrutin 78
Procédure de votation 68, 69
Procès-verbal 20, 23.3, 21, 33, 53.2, 72.2
Procès-verbal décisionnel 20.4
Programme de législature 58.2
Proposition 20.2, 61, 65.3, 68.1, 69
 - de candidatures 36.3, 74
 - de réexamen 63
 - de renvoi 61.1
 - de reprise en considération, v. proposition de renvoi
Publicité 18, 82
Quorum 52, 66
Rapport 49.2, 55.3, 58
Récusation 53
Rédacteur du procès-verbal 12.2, 22
Réexamen 63
Répertoire, liste des membres 8, 24.3
Résolution 46, 47.1
Scrutin de ballottage 78.4
Signature 20.3, 27.1d
Sort 78.4
Temps de parole 59
Tour de scrutin 74.2, 78
Traduction 17
Urgence 13.1, 43, 47.2, 50

Voix prépondérante 26.3, 71.4

Vote 71

Vote consultatif 81.2

Vote final 72